ОО/НО

BURKINA FASO

Unité-Progrès -Justice

DECRET N°2012-<u>054</u>/PRES/PM/MEF/MID/ MTPEN portant autorisation et fixation des modalités de concession de la gestion des postes de péage sur les routes bitumées.

LE PRESIDENT DU FASO,

31-01-2012

Visex OF NEO48

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination fur Premier Ministre ;

VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°038-2000/AN du 14 décembre 2000 portant institution du péage sur les routes bitumées à l'intérieur des limites territoriales du Burkina Faso;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 novembre 2011 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret autorise et fixe les modalités de concession de la gestion des postes de péage situés sur les axes bitumés du réseau routier national.

Article 2: Les axes bitumés du réseau routier national soumis au péage comportent un ou plusieurs postes de péage.

Ces axes et le nombre de postes de péage qu'ils comportent sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, des infrastructures, des transports, de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité.

- Article 3: Au sens du présent décret, la concession est le mode de gestion par lequel l'autorité concédante confie la gestion d'un ou de plusieurs postes de péage à une personne publique ou privée, physique ou morale, appelée concessionnaire moyennant le versement d'une redevance.
- Article 4: L'autorité concédante est l'Etat burkinabé représenté par le ministre chargé des finances.
- Article 5: Le concessionnaire est la personne attributaire de la concession.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS ET MODALITES DE CONCESSION

- Article 6: Peut être concessionnaire toute personne physique ou morale de droit burkinabé remplissant les conditions techniques et financières définies dans le dossier d'appel à la concurrence.
- Article 7: Les postes de péage sont concédés de manière unitaire ou par lots homogènes regroupés en fonction de la configuration géographique.
- Article 8: Un même concessionnaire peut gérer plusieurs postes unitaires ou lots de postes de péage.
- Article 9: Le concessionnaire peut, à ses frais, réaliser des investissements nécessaires ou entreprendre des aménagements des installations existantes au niveau des postes de péage selon les clauses prévues par le cahier des charges.

CHAPITRE III: DE LA MISE EN PLACE DE LA CONCESSION

Article 10: L'autorité concédante lance auprès des personnes physiques ou morales un appel à la concurrence pour la mise en concession d'un ou plusieurs lots de postes de péage.

- Article 11: La concession est réputée attribuée après approbation du contrat de concession par le ministre chargé des finances. Elle n'est pas cessible et ne peut faire l'objet de sous-traitance.
- Article 12: La concession prend effet à compter de la date de transfert par l'autorité concédante de la gestion du poste ou du lot de postes de péage au concessionnaire.

CHAPITRE IV: DES CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Article 13: Le renouvellement d'une concession peut se réaliser par reconduction si le concessionnaire respecte toutes ses obligations contractuelles. Dans ce cas, la demande de renouvellement de la concession est déposée auprès de l'autorité concédante au moins six (06) mois avant l'expiration du contrat de concession. Elle doit être assortie du rapport sur la réalisation des clauses du cahier des charges et du rapport d'activités annuel.

En cas d'avis favorable, le renouvellement est accordé, sous réserve de la présentation par le concessionnaire de la quittance de versement au Trésor public de la redevance convenue d'accord parties.

CHAPITRE V: DE LA CESSATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 14: La concession peut prendre fin:

- à l'initiative de l'autorité concédante :
 - en cas de faute grave du concessionnaire ;
 - pour motif d'intérêt général même sans faute du concessionnaire.
- à l'initiative du concessionnaire :
 - en cas de faute grave de l'autorité concédante ;
 - au cas où l'autorité concédante par son action remet en cause l'équilibre financier du contrat;
- à l'initiative de chacune des parties en cas de force majeure dans les conditions fixées par le contrat de concession.

à l'expiration du délai contractuel.

Article 15: Les modalités de résiliation du contrat de concession, ainsi que les effets de celle-ci sont précisées dans le cahier des charges.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

- <u>Article 16:</u> Les charges financières et fiscales du concessionnaire sont constituées par :
 - la redevance due à l'Etat dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le cahier des charges;
 - les impôts et taxes en vigueur ;
 - les charges sociales;
 - les charges diverses.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17: L'autorité concédante se réserve le droit de contrôler le respect par le concessionnaire des clauses du cahier des charges.

Les personnes désignées à cet effet par l'autorité concédante ont libre accès aux locaux, aux installations et aux documents comptables des postes contrôlés.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'autorité concédante.

Article 18: Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des infrastructures et du désenclavement et le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, 02 fevrier 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement

Jean Bertin OUEDRAOGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bl.M. M.M.

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

